

[IMPR. SUIV. 2534]			
DATE ARRIVEE	02-11-05		
ENREG.	Reg	GIDC	Auho
CIRC.	IC	CAS 30	NONE
AFFECT.	MC dégarce		
COPIE	D. de la marine		
CBS :			



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie  
SB (DRIRE MC)

50036

ARRÊTÉ N° 2005-10-0252 du 26 octobre 2005

Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société PSG, S.L. - Route Nationale 143 BUZANÇAIS

SITE INTERNET  
www.indre.pref.gouv.fr

Le préfet de l'Indre,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques n° 2565-2-a, 2566, (2920 -2 .b) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 autorisant la société PSG à exploiter une chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune du BUZANÇAIS ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 8 août 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 septembre 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 octobre 2005 ;

Considérant les éléments déposés en préfecture par l'industriel le 20 juillet 2005 et transmis à l'inspection des installations classées le 28 juillet 2005 ;

Considérant que les éléments sus-mentionnés constituent des modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et doivent faire l'objet de prescriptions techniques selon l'article 18 dudit décret, sans toutefois nécessiter une nouvelle demande d'autorisation ;

- des installations de combustion (brûleurs) (1,4 MW au total) fonctionnant au gaz naturel et utilisées pour le chauffage des bains,
- divers stockages de gaz (liquéfiés) (propane, ammoniac, azote) et de liquides (méthanol, ...),

- d'une plate-forme de chargement et de déchargement,
- d'un parking véhicules.

La surface maximale de traitement de surface autorisée annuellement est de 2 millions de m<sup>2</sup> pour la chaîne de cataphorèse et de 1,7 millions de m<sup>2</sup> pour la chaîne de zinc lamellaire.

Les 2 chaînes de traitement thermique sont quant à elles autorisées annuellement pour le traitement de 2 650 tonnes de pièces chacune.

### **Article 2.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement**

*Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.*

Rubrique (*)	Désignation des activités	Régime (**)	Red (***)
2565.2.a	Traitement chimique et électrolytique des métaux sans utilisation de cadmium. Le volume des cuves de traitement mis en œuvre est de 89,5 m <sup>3</sup>	A	4
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 404 kW	A	1
1136.A.2.c	Stockage d'ammoniac - 176 kg (capacité unitaire massique : 44 kg)	D	-
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages - 11,9 m <sup>3</sup>	D	-
2575	Emploi de matières abrasives telles que les sables, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 45 kW	D	-
2920.2.b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée par les installations étant de 115 kW	D	-
2910.A.2	Combustion (2,578 MW)	D	-

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation selon le décret n° 2000-1349 modifié du 26 décembre 2000

### **Article 2.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

### **TITRE 3 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement**

Ce titre abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998

#### **Article 3.1.: Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés en préfecture de l'Indre par l'exploitant en 1998 et 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et du présent arrêté, ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 3.2.: Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Article 3.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **Article 3.4.: Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **Article 3.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

L'émissaire de rejet dans le milieu naturel, ainsi que sa périphérie, doit être aménagé de manière à parfaire son intégration dans le paysage.

### **Article 3.6.: Bilans environnementaux**

#### **Article 3.6.1.: Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- Une analyse, sur la base des données disponibles, du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée ; cette analyse comprend :
  - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur (notamment vis à vis des valeurs limites d'émissions),
  - une synthèse de la surveillance des rejets vis à vis de la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'état des sols,
  - l'évolution des flux des principaux polluants,
  - l'évolution de la gestion des déchets,
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
  - le détails des investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé, définie à l'article 3.4.b du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Une analyse, par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles), des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
- Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article 3.d du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,

- Les mesures envisagées, en cas de cessation définitive de toutes les activités, pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

### **Article 3.6.2.: Bilan annuel**

L'exploitant doit adresser au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 une déclaration de l'année n, établie conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 :

- un bilan massique des rejets aqueux (rejetés dans l'eau au cours de l'année n) chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, des polluants mentionnés à l'annexe III de l'arrêté sus-mentionné et dont la quantité massique rejetée s'avère supérieure au seuil indiqué dans ledit arrêté,
- un bilan massique des émissions atmosphériques (rejetés dans l'air au cours de l'année n) chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses, des polluants mentionnés à l'annexe II de l'arrêté sus-mentionné et dont la quantité massique rejetée s'avère supérieure au seuil indiqué dans ledit arrêté,
- un bilan massique des rejets (dans l'air, l'eau, les sols et les déchets) des substances toxiques ou cancérogènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

L'exploitant qui a été tenu à déclaration pour un polluant pour l'année n doit également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n + 1, même si le polluant a été supprimé ou si son rejet a été réduit sous le seuil de considération.

Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.6.3.: Plan de surveillance environnement**

*L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement.* Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit, déchets, ...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

### **Article 3.7.: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 3.8.: Vente de terrains**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **Article 3.9.: Equipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement, ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

### **Article 3.10.: Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange et le traitement des bains de l'ensemble des chaînes de traitement,
- le nettoyage des locaux par un lavage des sols et un traitement de ces eaux de lavage,
- le démantèlement des cuves de la station de détoxication,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- l'interdiction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

### **Article 3.11.: Péréemption**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 3.12.: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.13.: Notification, affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de BUZANCAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale.

L'arrêté ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BUZANCAIS, qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté ou extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis d'information du public est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la société PSG dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 3.14.: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## **TITRE 4 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

### **Article 4.1.: Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Article 4.1.1.: Conditions de rejet**

Cet article complète les articles 3.1.3.5 et 3.1.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Effluents industriels issus de la station de détoxification Eaux de voiries Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Physico-chimique (pour les effluents industriels) Débourbeur-déshuileur (pour les eaux de voiries)
Milieu naturel récepteur	Indre

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale biologique
Milieu naturel récepteur	Indre

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **Article 4.1.2.: Surveillance des rejets**

##### **Article 4.1.2.1.: Valeurs limites de rejet**

Cet article complète l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration		
Débit de rejet maximal journalier ( $m^3 \cdot j^{-1}$ )		96		
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier ( $m^3 \cdot j^{-1}$ )		90		
Débit maximum instantané ( $m^3 \cdot h^{-1}$ )		4		
Paramètre	Norme	Concentration maximale ( $mg \cdot l^{-1}$ )	Flux maximum journalier	Moyenne mensuelle maximum du flux

			(g.j <sup>-1</sup> )	(g.j <sup>-1</sup> )
DCO	NF T 90 101	150	14400	13500
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	50	4800	4500

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans le tableau ci-dessus ou à l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration aux VCI (Valeur guide de constat d'impact) usage non sensible, telles que définies dans le classeur gestion des sites (potentiellement) pollués édité (édition du 9 décembre 2002) par le ministère de l'écologie et du développement durable (en prenant comme référence les VCI usage sensible telles que définies dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001).

#### **Article 4.2.: Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **Article 4.2.1.: Caractéristiques des installations de traitement**

Cet article complète l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s <sup>-1</sup>	Nature des rejets	Traitement
Chaînes de traitement thermique (chaînes « four à cloche » et « four à tapis »)	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	CO, CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , Ps, NO <sub>x</sub> , N <sub>2</sub> , autres gaz (NH <sub>3</sub> , CH <sub>3</sub> OH, C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> )	Captation Post-combustion
Chaîne de zinc lamellaire	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , NO <sub>x</sub> , Ps, Métaux	Captation
Grenailleuse	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Ps (dont Fe)	Captation Cyclone et filtre

Après l'opération de mise en place des installations de captation, l'acquisition d'installations de traitement des émissions fait l'objet d'une réflexion basée sur les résultats d'analyse des rejets atmosphériques.

Ces installations de traitement sont, le cas échéant, conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

##### **Article 4.2.2.: Valeurs limites de rejet et surveillance**

Cet article complète l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

###### **Article 4.2.2.1.: Définitions**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et définie par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### Article 4.2.2.2.: Valeurs limites de rejet

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement éventuel (et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants) sont, pour chaque installation mentionnée, respectivement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Fours et bacs de trempé des chaînes de traitement thermique		
Débit de rejet maximal autorisé ( $m^3 \cdot h^{-1}$ )		20000 par chaîne
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 5 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )	Flux ( $g \cdot h^{-1}$ )
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100	2000
CO	100	2000
CH <sub>4</sub>	50	1000
NH <sub>3</sub>	30	600
Ps	40	800
COV	110	2200

Chaînes de traitement thermique	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )
NO <sub>x</sub>	100
CO	100
OH	10
Ps	40

Chaîne de zinc lamellaire		
Débit de rejet maximal autorisé ( $m^3 \cdot h^{-1}$ )		15000 (+ 2000 pour la partie étuvage)
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )	Flux ( $g \cdot h^{-1}$ )

NO <sub>x</sub>	100	1500 (+ 200 pour la partie étuvage)
CO	100	1500
OH	10	150
Ps	40	600
Zn	1	15

Grenailleuse		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> )		620
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20.8 % d'O <sub>2</sub> (mg.Nm <sup>-3</sup> )	Flux (g.h <sup>-1</sup> )
Ps	40	24

Le cas échéant, les flux associés aux différentes installations seront déterminés en fonction des équipements de traitement qui auront été retenus pour chacune d'entre elles (en fonction des résultats des analyses afférentes aux rejets atmosphériques).

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans les tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration, au seuil de détection propre aux meilleures techniques d'analyse.

#### **Article 4.2.2.3.: Programme de surveillance**

Cet article complète l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures par un organisme agréé ou accrédité, selon les fréquences indiquées.

Fours et bacs de trempe des chaînes de traitement thermique		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO <sub>x</sub>	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
CO	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
CH <sub>4</sub>	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
COV	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

<b>Chaînes de traitement thermique</b>		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO <sub>x</sub>	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
CO	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
OH	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

<b>Chaîne de zinc lamellaire</b>		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO <sub>x</sub>	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
OH	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Zn	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

<b>Grenailleuse</b>		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

\* le détail, par paramètre, des concentrations mesurées est mentionné dans les rapports d'analyses

\*\* Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **TITRE 5 : Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations**

### **Article 5.1.: Règles applicables aux installations de traitement de surface des métaux**

Sont concernées par les prescriptions des articles 5.1.1 à 5.1.7, les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées mentionnées ci-dessous :

- lignes de traitement thermique :
- ligne « four à cloche »,

- ligne « four à tapis »,
- ligne de zinc lamellaire.

### **Article 5.1.1.: Aménagement et équipement des installations**

#### **Article 5.1.1.1.: Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.8.2 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 5.1.1.2.: Aménagement des installations**

Les cuves, canalisations, stockages, ..., doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit qu'ils contiennent. Sur chaque canalisation de remplissage (à proximité de l'orifice de sortie de cette dernière) doit être mentionnée la capacité de la (les) cuve(s) qu'elle alimente.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels (à une concentration supérieure à 1 gramme par litre), est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. La capacité volumique de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les rétentions sont conçues de telle sorte, qu'en situation accidentelle, la présence de produit en leur sein, ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou toute autre liaison.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas avec report d'alarme visuel et sonore. Les déclencheurs d'alarme en point bas sont positionnés pour assurer une efficacité maximale.

Les installations de rétention, ainsi que les caniveaux de récupération seront conçus et réalisés de telle sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées, afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les gaines de ventilation des installations sont munies de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les cuves et les canalisations connexes des installations existantes devront, lors de modifications notables ou de leur remplacement, présenter les mêmes caractéristiques.

Les circuits de régulation des bains sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés sont conçus en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont conçus en matériaux incombustibles.

### **Article 5.1.1.3.: Equipement des installations**

Un dispositif (clairement reconnaissable et aisément accessible) susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être installé à proximité des installations,. L'alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique ; ceci afin d'éviter l'alimentation continue des bains de rinçages, pouvant, en cas de panne des pompes de relevage, entraîner le débordement des cuves de reprise de la station de détoxication.

Les cuves sont équipées d'une alarme de niveau haut et le remplissage des cuves se fait automatiquement par une électrovanne.

Tous les bains de dégraissage sont équipés de dispositifs de déshuilage.

L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas dont le déclenchement commande l'arrêt de la source calorifique. Le cas échéant, les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon, qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont, en cas de nécessité, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations est équipé de vannes permettant d'isoler ces dernières individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de flamme. Un défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz ; un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, doit être placé à l'extérieur des locaux de production. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre à opérer pour le mettre en action.

Une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permettant l'arrêt des installations dans chaque atelier et en particulier celles des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains, doit être installée. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Il y est associé une alarme visuelle et sonore visant à signaler la nécessité d'évacuation du personnel. En dehors des heures ouvrables, cette détection incendie, permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte.

### **Article 5.1.2.: Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Article 5.1.2.1.: Alimentation et consommation d'eau**

La consommation d'eau maximale autorisée quotidiennement pour l'ensemble de l'établissement est de 96 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5.1.2.2.: Alimentation en eau des lignes de traitement thermique**

Les chaînes de traitement thermique sont exclusivement alimentées par de l'eau recyclée (récupérée en sortie du traitement opéré par la station de détoxification propre à l'établissement).

#### **Article 5.1.2.3.: Consommation d'eau des lignes de traitement thermique**

La consommation d'eau des lignes de traitement thermique ne fait pas l'objet d'un calcul de ratio de consommation ; cependant un compteur est installé sur chacune d'entre elle, afin de pouvoir évaluer la consommation d'eau recyclée ; cette consommation n'excède pas  $8 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$ .

#### **Article 5.1.2.4.: Alimentation en eau de la ligne de zinc lamellaire**

Le fonctionnement courant de la chaîne de zinc lamellaire est assuré à l'aide d'eau recyclée (récupérée en sortie de la station de détoxification propre à l'établissement) ; seul le renouvellement des bains de traitement peut prêter à utilisation d'eau potable.

Cette chaîne est pourvue d'un compteur d'eau.

#### **Article 5.1.2.5.: Consommation d'eau de la ligne de zinc lamellaire**

L'utilisation d'eau potable pour le renouvellement des bains de traitement ne peut excéder  $21 \text{ m}^3$  par an.

La consommation globale (eau recyclée + eau potable) n'excède pas  $10,25 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$ .

Le ratio de consommation de la ligne de zinc lamellaire est défini à l'article 5.1.6.2 du présent arrêté.

#### **Article 5.1.3.: Collecte des eaux**

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables ; ces traitements sont définis ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages, bains usés, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres,...) doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont, soit traités dans l'enceinte de l'établissement par les installations de détoxification, soit éliminés à l'extérieur. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les bains usés susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être, soit traités dans la station, soit éliminés par une filière extérieure appropriée. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Chaque canalisation (et en particulier les canalisations de liaison aériennes surplombant les canalisations de niveau le plus bas) assurant le transfert d'effluents des cuves de traitement vers la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau de récupération (ou sous gaine étanche) spécifique à chaque type d'effluent. Les caniveaux sont associés à des rétentions en point bas destinées à recevoir les éventuelles fuites. Chacune de ces rétentions doit satisfaire aux règles édictées à l'article 3.1.2.1 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et être équipée d'une alarme en point bas coupant automatiquement, en cas de déclenchement, l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des rétentions doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents des chaînes de traitement jusqu'aux installations de détoxification doivent être structurés de façon à :

- renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations,
- limiter le nombre de ces dernières,
- ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de récupération des fuites éventuelles. En particulier, aucun caniveau commun à plusieurs chaînes de traitement ne doit être susceptible de recueillir des effluents incompatibles ; les caniveaux de récupération sont, chacun en ce qui le concerne, propres à un effluent donné (plusieurs si ces derniers sont compatibles en mélange).

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations doivent être aériennes afin de permettre leur contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine (alimentation en eau, effluents par type). Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

#### **Article 5.1.4.: Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites de rejet sont celles imposées par l'article 3.1.4.3 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

#### **Article 5.1.5.: Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **Article 5.1.5.1.: Captation et traitement des émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques propres à la chaîne de zinc lamellaire sont captées par un système d'aspiration dédié, dont le débit cumulé vaut  $17\,000\text{ m}^3\cdot\text{h}^{-1}$  (15 000 pour les bains et 2 000 pour la zone d'étuvage).

Au vu des premiers résultats d'analyses des rejets, un traitement pourra être imposé.

##### **Article 5.1.5.2.: Traitement et suivi des émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, tous les bains chauds, les bains de dépôts (zingage), ainsi que ceux présentant une classe de risque, doivent être équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser, en fonction du débit d'aspiration, la captation des gaz ou vésicules émis. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que, le cas échéant, du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le cas échéant, le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Au vu des résultats d'analyses des rejets, un traitement pourra être imposé.

#### **Article 5.1.6.: Exploitation**

##### **Article 5.1.6.1.: Règles d'exploitation**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium est interdit. L'emploi de bain de liquides organohalogénés ou de solvants organiques pour des opérations de traitement de surfaces est interdit.

Les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an, afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Lors des travaux de maintenance, le personnel est équipée de protection respiratoire adaptée.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier consécutive à une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, lors de leur expédition et lors de leur transport (par la rédaction de procédures),
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations du site,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et/ou accidentelle, telle que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 5.1.6.2.: Ratio de consommation d'eau de la ligne de zinc lamellaire**

Les ratios moyens mensuel et annuel de consommation d'eau ne doivent pas excéder respectivement les valeurs de 3 et 2 l.m<sup>2</sup>.fr<sup>-1</sup> (fr : fonction de rinçage).

Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et les résultats correspondants sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 5.1.7.: Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 5.2.: Règles applicables aux installations de trempe, revenu et recuit des métaux et alliages (chaînes « four à cloche » et « four à tapis »)**

Sont concernées par les prescriptions des articles 5.2.1 à 5.2.4, les installations relevant de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté s'appliquent dans leur intégralité aux installations ci-dessus mentionnées.

#### **Article 5.2.1.: Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.8.2 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 5.2.2.: Volumes des bains d'huile utilisés**

Le bain d'huile associé à la ligne « four à cloche » a un volume de 3900 litres.

Le bain d'huile associé à la ligne « four à tapis » a un volume de 8000 litres.

#### **Article 5.2.3.: Renouvellement des bains d'huile**

Les bains d'huile ont une durée de vie illimitée ; leur renouvellement ne peut intervenir qu'en cas exceptionnel de non-conformité avérée d'un bain.

Des ajouts peuvent cependant être opérés chaque fois que nécessaire.

#### **Article 5.2.4.: Elimination exceptionnelle des bains d'huile**

Dans le cas précis de non-conformité d'un bain d'huile, ce dernier sera éliminé en tant que DIS par une filière externe appropriée.

### **Article 5.2.5.: Captation et traitement des fumées afférentes aux fours**

Les émissions atmosphériques des fours de revenu et de trempe de chaque chaîne de traitement thermique sont captées par un système d'aspiration dédié, dont le débit vaut :

- 20 000 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> pour la chaîne « four à cloche »,
- 20 000 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> pour la chaîne « four à tapis ».

Au vu des premiers résultats d'analyses des rejets, un traitement pourra être imposé.

### **Article 5.2.6.: Exploitation – prévention des risques**

Les fours associés aux lignes de traitement thermique ne doivent en aucun cas fonctionner à des températures inférieures à 750 °C, ceci afin de prévenir la création de quelque mélange détonant que ce soit ; en cas de coupure de chauffage sur un four, l'injection des gaz de traitement est stoppée et le four est purgé à l'azote.

Les fours sont équipés de sondes thermiques commandant l'arrêt de la source calorifique en cas de montée anormale de la température.

Des détecteurs de gaz appropriés sont placés dans les locaux au sein desquels des gaz sont utilisés.

Afin de déceler toute fuite, des substances odorantes sont ajoutées au gaz inodores utilisés.

Les fours sont étanches et disposent d'une sonde de contrôle d'atmosphère ; lors de l'introduction de pièces dans l'atmosphère de traitement, le seuil en oxygène ne doit pas être supérieur à 1 % de cette dernière.

### **Article 5.3.: Règles applicables aux installations stockant ou employant de l'ammoniac**

Sont concernées par les prescriptions des articles 5.3.1 à 5.3.9, les installations relevant de la rubrique n° 1136.A.2.c de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 5.3.1.: Règles d'implantation**

L'installation est implantée à l'extérieur, sur une aire grillagée et fermée à clef.

Elle est située à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermée,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le stockage ne doit jamais se situer dans une atmosphère dépassant la température de 50 °C. A cet effet, l'exposition des réservoirs et canalisations ne doit jamais être directement impactée par les rayons du soleil

Le sol de l'aire de stockage est étanche et pourvu d'une rétention adaptée.

### **Article 5.3.2.: Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **Article 5.3.3.: Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Article 5.3.4.: Signalisation des vannes**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **Article 5.3.5.: Consignes d'exploitation – prévention des risques**

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

Un appareil capable de pulvériser des fines gouttelettes d'eau ou un brouillard d'eau doit être disposé en permanence à proximité du stockage d'ammoniac et dans toutes les zones susceptibles d'en contenir.

L'établissement dispose d'un appareil respiratoire autonome et d'un vêtement de protection approprié résistant chimiquement à l'ammoniac, prêts à l'usage en cas de nécessité.

### **Article 5.3.6.: Système de détection**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des installations visées au point 3.5.3 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont le niveau de sensibilité est adapté au premier seuil défini à l'article 5.3.7 suivant.

### **Article 5.3.7.: Définition de seuils**

Premier seuil : soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire

Deuxième seuil : ce seuil, défini par l'industriel, est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil.

#### **Article 5.3.8.: Canalisations d'ammoniac**

Toute proportion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 5.3.7.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère est obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

#### **Article 5.4.: Règles applicables à la station de détoxification**

##### **Article 5.4.1.: Caractéristiques de l'unité**

L'unité de détoxification des effluents comprend :

- 3 cuves de relevage (effluents de rinçage et bains usés),
- 2 cuves de produits réactifs (acide sulfurique et soude),
- un réacteur de lait de chaux,
- 2 cuves de neutralisation (neutralisation et post-neutralisation utilisée après la décantation),
- une cuve de préparation du floculant,
- un réacteur de floculation,
- un décanteur,
- un filtre à sable,
- une cuve à boues,
- un filtre-presse,
- un échantillonneur et un canal de mesure de débit à seuil en sortie de traitement.

##### **Article 5.4.2.: Règles d'aménagement**

Le dispositif permettant de récupérer l'effluent traité pour une réutilisation sur les chaînes de traitement thermique et la chaîne de zinc lamellaire est placé avant l'échantillonneur automatique, de façon à considérer toute influence du prélèvement sur le rejet final.

##### **Article 5.4.3.: Traitement des bains usés**

Avant toute injection d'effluent constitué par des bains usés dans le circuit de traitement de la station de détoxification, un test de traitabilité de ces derniers est opéré.

Ce test consiste en un traitement, du seul effluent constitué par les bains usés (chaîne de cataphorèse à l'arrêt) par le principe de traitement de la station.

Des analyses effectués en sortie de traitement valident ou non le test, en comparaison avec les seuils de rejet imposé par l'article 3.1.4.3 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et par le présent arrêté.

En cas de résultat satisfaisant, les bains usés peuvent faire l'objet d'un traitement interne (par la station de détoxification) ; dans le cas contraire, ils suivent une filière d'élimination externe appropriée.

Aucun effluent constitué d'hydrocarbures ne doit faire l'objet d'un traitement par la station de détoxification.

#### **Article 5.4.4.: Recyclage des eaux de la station**

Le recyclage des eaux issues de la station de détoxification doit atteindre au moins 30 % du débit entrant dans la station de détoxification. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs du respect de cette disposition.

#### **Article 5.5.: Règles applicables aux installations d'emploi de matières abrasives**

Sont concernées par les prescriptions des articles 5.5.1 à 5.5.2, les installations relevant de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées.

##### **Article 5.5.1.: Règles de construction et d'aménagement**

Les grenailleuses doivent être construites en matériaux A2 s1 D0 (M0) et être pourvus d'une aspiration permettant l'évacuation et le traitement des poussières (cyclone + filtre). Ces poussières doivent être rejetés à l'extérieur dans le respect des prescriptions de l'article 4.2.2.2 du présent arrêté.

Les cyclones sont pourvus d'évents, afin de prévenir toute surpression pouvant conduire à une explosion.

Les installations de filtration des grenailleuses doivent être équipées de capteurs de température au sein du filtre de dépoussiérage et d'un asservissement à son fonctionnement (arrêt du décolmatage par air comprimé), de dispositifs d'extinction facilement contrôlable et de dispositifs limitant les risques d'explosion (événements...) et la propagation d'un incendie (clapet coupe feu sur canalisation d'arrivée poussières).

##### **Article 5.5.2.: Exploitation**

L'ouverture des portes des grenailleuses, interdite en période de fonctionnement, ne devra pas être à l'origine de dispersion de poussières.

Les installations doivent être régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières. L'évacuation des résidus et des déchets pulvérulents issus des grenailleuses sera effectuée dans des conditions limitant la production de poussières. L'élimination des déchets et résidus produits par les grenailleuses devra respecter les prescriptions des articles 3.3.5 et 3.3.6 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998. Les déchets ne doivent pas être stockés au sein des ateliers.

### **Article 5.6.: Règles applicables aux installations de combustion**

Sont concernées par la prescription des articles 5.6.1 à 5.6.7, les installations relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 5.6.1.: Définition**

appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel ou du fioul domestique sont brûlés, à l'exclusion des panneaux radiants.

#### **Article 5.6.2.: Règles d'implantation, de construction et d'aménagement**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

#### **Article 5.6.3.: Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 5.6.4.: Installations électriques - Mise à la terre**

Les équipements et installations présentes dans les chaufferies sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.4.5 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Un ou plusieurs dispositifs doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **Article 5.6.5.: Equipements spécifiques**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des ateliers pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les ateliers abritant des appareils de combustion sont installés des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **Article 5.6.6.: Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 5.6.7.: Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **TITRE 6 : Modalités d'application**

### **Article 6.1.: Echéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 6.2.: Code du travail**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### **Article 6.3.: Evolution des prescriptions**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **Article 6.4.: Permis de construire**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

### **Article 6.5.: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 6.6.: Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de BUZANCAIS, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
et par délégation  
La secrétaire générale

  
Claude DULAMON